

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 février 2013

CODEP-MRS-2013-006597

PROVENCALE S.A.
Usine de Cases de Pène - RD 117
66600 - ESPIRA DE L'AGLY

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 22 janvier 2013 dans votre établissement

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2013-000272 du 4 janvier 2013
Inspection n°: INSNP-MRS-2013-916
Installation référencée sous le numéro : T660217 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 22 janvier 2013, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage la situation générale de l'entreprise au regard de la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants mises en œuvre exclusivement pour la mesure de niveaux dans le processus de fabrication. Ils ont noté que vous envisagiez à court terme de ne plus utiliser de sources radioactives pour assurer cette fonction en les remplaçant par une nouvelle technologie. Vingt deux des vingt quatre sources que vous détenez sont actuellement déposées et entreposées en attente de leur reprise par le fournisseur.

Les inspecteurs ont également examiné les dispositions prises pour désigner la personne compétente en radioprotection (PCR), celles mises en œuvre pour le classement du personnel, pour la formation et l'information des travailleurs, le suivi des contrôles réglementaires ainsi que celles prévues dans le cas d'une situation d'urgence interne.

Ils ont par ailleurs procédé à une visite de l'établissement, y compris la zone dédiée à l'entreposage des sources démontées.

D'une manière générale, ils ont constaté la forte implication de la PCR ainsi que la bonne prise en compte de la radioprotection au sein de votre établissement.

Ils ont cependant relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur. Ces écarts font l'objet des demandes d'actions et observations ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Personne compétente en radioprotection

L'article R4451-114 du code du travail fixe que l'employeur met à disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR), les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

Vous avez désigné la PCR de votre établissement. Cependant la lettre de nomination ne précise pas le temps alloué à la fonction ni les missions que la PCR doit assurer.

Je vous demande de préciser, dans la lettre de nomination de la PCR, ses missions, le temps alloué pour les accomplir ainsi que les moyens organisationnels dont elle dispose.

A.2 – Formation des travailleurs

L'article R4451-47 du code du travail fixe que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Sur les vingt personnes concernées par cette disposition, seulement quinze ont bénéficié d'une formation à la radioprotection.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée soient formés à la radioprotection.

A.3 - Gestion des sources radioactives

L'article R.1333-52 du code de la santé publique indique qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture. De plus, il précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par leur fournisseur.

Toutes les sources que vous détenez sont périmées. Les inspecteurs ont noté votre intention de ne plus utiliser à très court terme les sources et de les faire reprendre par le fournisseur dans les plus brefs délais.

Je vous demande :

- **dans un premier temps de me confirmer votre intention de cessation d'utilisation et de m'indiquer l'échéance fixée pour la reprise des sources par le fournisseur,**
- **dans un second temps, de m'informer de la reprise effective de ces sources par le fournisseur.**

A.4 - Rangement des dosimètres passifs

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise dans son annexe qu'afin que les données relevées par la dosimétrie passive individuelle puissent être correctement

exploitées, les dosimètres passifs doivent être rangés, en dehors des heures de travail, dans un endroit précis à l'abri des rayonnements accompagné d'un dosimètre témoin.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le tableau de rangement des dosimètres passifs n'existe pas.

Je vous demande d'installer et de mettre en œuvre un tableau de rangement des dosimètres passifs.

A.5 - Plan d'urgence interne

Le plan d'urgence interne prend en compte la présence de sources radioactive au sein de l'établissement.

Vingt deux des vingt-quatre sources ont été démontées et entreposées dans un local dédié; Le PUI n'a pas été mis à jour pour prendre en compte cette modification.

Je vous demande de mettre à jour votre plan d'urgence interne pour tenir compte notamment de l'emplacement où sont entreposées les sources radioactives en attente de reprise.

A.6 - Entreposage des sources radioactives

Les sources radioactives en attente de reprise sont entreposées dans un local jouxtant un dépôt de distribution de carburant. Il n'existe pas d'étude prenant en compte les risques que présentent chacune des activités par rapport à l'autre (trafic routier, incendie, zonage radiologique, ...).

Je vous demande de procéder à une étude complète des risques présentés par le nouveau lieu d'entreposage des sources radioactives.

A.7 – Maîtrise de la mise en œuvre des sources

Quarante huit clefs, toutes identiques, sont disponibles sur le site de votre établissement pour ouvrir l'obturateur du faisceau de rayonnement de chacune des sources. Deux de ces clefs sont conservées par la PCR. Les autres sont réputées être détenues par le responsable de la maintenance électrique.

Vingt-deux des vingt-quatre sources étant entreposées, faisceau obturé, il est nécessaire que la gestion de ces clefs soit maîtrisée afin d'empêcher toute utilisation de ces sources.

Je vous demande de prendre sans délai les dispositions de maîtrise des clefs permettant la mise en service des sources afin d'empêcher physiquement toute utilisation de celles entreposées.

B – Demandes de compléments

L'inspection n'a pas donné lieu à demande de complément.

C – Observation

Vous avez déclaré le 29 février 2012 un événement détecté le 17 de ce mois mais qui est survenu entre les mois d'avril et juillet 2011. Il concernait une surexposition soupçonnée de 318 mSv d'un de vos salariés, constatée à la lecture de son dosimètre passif.

L'analyse approfondie de l'événement que vous avez effectuée a montré qu'un échange entre le dosimètre passif de votre salarié et un dosimètre d'ambiance est la seule cause possible de ce constat. Cette analyse a mis en évidence une seule cause (une seule erreur humaine).

Il aurait été pertinent, comme pour tout événement, d'avoir recours à une méthode d'analyse de type "arbre des causes" qui aurait vraisemblablement permis de mettre en évidence d'autres facteurs initiateurs et ainsi d'enrichir le retour d'expérience de votre entreprise.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans les deux mois suivants la réception du présent courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR

Pour le Président de l'ASN et par délégation

l'Adjoint au Chef de la division de Marseille

Michel HARMAND

-
-